



DEMANDEUR :

Parc Eolien de Saint-Ygeaux
SARL - Société du Groupe Valeco
SIREN : 835 054 651
188 – Rue Maurice Béjart
34000 MONTPELLIER
04.67.40.74.00

**REPONSE DU PETITIONNAIRE
A L'AVIS DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE**



PARC EOLIEN DE SAINT-YGEAUX

Groupe **VALECO**

SOMMAIRE

1. PREMBULE	4
2. REPONSE ECRITE DU PETITIONNAIRE	5
3. ANNEXE : AVIS REPUTE SANS OBSERVATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	6

1. PREMBULE

Le 29 novembre 2018, la société Parc éolien de Saint-Ygeaux a déposé, pour instruction, une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de six éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Saint-Ygeaux, au sud du département des Côtes-d'Armor (22).

Le dossier de demande a ensuite été transmis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne le 28 janvier 2019.

Par information en date du 28 mars 2019, la MRAe Bretagne indique ne pas avoir pu étudier le dossier dans le délai de deux mois imparti. En conséquence et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, la MRAe n'a formulé aucune observation concernant le dossier.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent document a pour objet d'apporter une réponse écrite à l'avis réputé sans observation de la MRAe Bretagne concernant la demande d'autorisation environnementale du projet de parc éolien sur la commune de Saint-Ygeaux. Ce document sera joint au dossier soumis à enquête publique.

2. REPONSE ECRITE DU PETITIONNAIRE

Comme rappelé précédemment, conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale d'exploiter du parc éolien de Saint-Ygeaux a été soumise à l'avis de l'autorité environnementale. La MRAe Bretagne n'a pas étudié, dans le délai de 2 mois imparti, ce dossier et n'a formulé aucune observation.

La société Parc éolien de Saint-Ygeaux prend note de l'avis tacite de l'autorité environnementale ne formulant aucune observation sur l'ensemble du dossier de demande et notamment l'étude d'impact.

Il convient de noter que parmi toutes ses sollicitations, la MRAe Bretagne porte une attention prioritaire sur les dossiers à enjeux les plus forts et sur lesquels l'autorité environnementale estime devoir formuler des recommandations. Ces dossiers font alors l'objet d'avis explicites. Pour les autres, un avis tacite intervient souvent à l'issue du délai réglementaire, ce qui est le cas pour le projet éolien de Saint-Ygeaux.

3. ANNEXE : AVIS REPUTE SANS OBSERVATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Information de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur la création d'un parc éolien de Saint-Igeaux (22)**

n° MRAe 2018-006607

La MRAe Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 28 janvier 2019. En conséquence et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.

La présente information sera :

- notifiée à l'autorité compétente à l'origine de la saisine,
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou autre procédure de participation du public,
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 28 mars 2019

La présidente de la MRAe Bretagne

Aline Baguet